

N° 107

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964,

PAR M. MARCEL PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

### DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le numéro 1260 (2<sup>e</sup> législature).

(2) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Jean-Paul Palewski, député, vice-président ; Louis Vallon, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux ; titulaires : Marcel Anthonioz, Pierre Bas, Roger Raullet, René Sanson, Roger Souchal, députés ; Yvon Coudé du Foresto, André Fosset, Pierre Garet, Roger Houdet, Max Monichon, sénateurs ; suppléants : Jean Bailly, Edouard Charrey, Bernard Lepeu, Aimé Paquet, Gérard Prioux, Pierre Ruais, Guy Sabatier, députés ; Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, René Dubois, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, Joseph Raybaud, Ludovic Tron, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1190, 1205, 1209, 1211 et in-8° 286.  
2<sup>e</sup> lecture : 1250.

Sénat : 68, 72, 73 et in-8° 36 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 16 décembre 1964, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1964 restant en discussion devant le Parlement.

Le Sénat, dans sa séance du 16 décembre 1964 et l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1964, ont désigné :

*Membres titulaires.*

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Anthonioz, Bas, J.-P. Palewski, Raulet, Sanson, Souchal, Vallon.

Pour le Sénat :

MM. Coudé du Foresto, Fosset, Garet, Houdet, Monichon, Pellenc, Roubert.

*Membres suppléants.*

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Bailly, Charret, Lepeu, Paquet, Prioux, Ruais, Sabatier.

Pour le Sénat :

MM. Courrière, Descours Desacres, René Dubois, Kistler, Louvel, Raybaud, Tron.

La Commission s'est réunie le 17 décembre 1964.

Elle a désigné :

MM. Alex Roubert, en qualité de président, Jean-Paul Palewski, en qualité de vice-président ;

Les rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon étant chargés du Rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1964, 19 articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

Le tome I du présent Rapport comprend un tableau comparatif, accompagné de commentaires sommaires, des textes adoptés en première lecture par les deux Assemblées.

Le tome II retrace les délibérations de la Commission mixte paritaire et présente le texte qu'elle a élaboré.

\*  
\* \*

Avant de prendre une décision sur certains articles, la Commission mixte paritaire a entendu M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui lui a apporté des précisions qui sont consignées ci-après dans les commentaires relatifs à ces articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

La Commission mixte paritaire a supprimé cet article.

### *Article 4.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Elle a toutefois exprimé le désir que les mesures d'application du présent article prévoient la consultation, le cas échéant, des chambres de commerce pour appliquer la taxe de régularisation des valeurs foncières à certaines catégories de terrains à usages industriels et commerciaux.

### *Article 6.*

Après avoir entendu les explications fournies par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui a notamment indiqué que le Gouvernement ne désirait, en l'espèce, qu'avoir la possibilité de nuancer l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, la Commission mixte paritaire a adopté, pour cet article, une nouvelle rédaction prévoyant seulement la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et indiquant que des décrets détermineront les communes dans lesquelles ladite loi cessera d'être applicable, soit totalement, soit partiellement ou pourra être rendue applicable.

### *Article 7.*

Après avoir entendu le Ministre des Finances et des Affaires économiques, la Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale avec deux amendements prévoyant l'un que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 continueront à être applicables aux opérations de relogement effectuées en application des articles 18 et 19 de ladite loi, l'autre que les dispositions du présent article ne seront applicables qu'aux locaux effectivement vacants.

*Article 8 bis.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 9.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 12 bis.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale avec un amendement substituant la date du 1<sup>er</sup> novembre 1964 à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964 pour éviter une trop importante rétroactivité à la mesure envisagée.

*Article 14.*

La Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction pour cet article prévoyant les conditions dans lesquelles les quittances de gaz et d'électricité continueront à être présentées au domicile de certains usagers.

*Article 15 bis.*

La Commission mixte paritaire a adopté cet article avec trois modifications destinées à mettre ce texte en harmonie avec les dispositions de l'article 15.

*Article 24.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 33 bis.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 37.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 44.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

*Article 44 quater.*

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression de cet article dont les dispositions se retrouvent à l'article 37-II.

*Article 44 sexies.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article additionnel voté par le Sénat.

*Article 44 septies.*

La Commission mixte paritaire n'a pas retenu cet article. Elle a demandé toutefois que le Gouvernement prenne l'engagement de ne pas considérer comme revenus non agricoles les gains en capital assimilés fiscalement à un revenu.

*Article 44 octies.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article additionnel voté par le Sénat.

*Article 44 nonies.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article additionnel voté par le Sénat.

*Article 47.*

La Commission mixte paritaire a pris acte de la déclaration du Ministre des Finances et des Affaires économiques selon laquelle le Gouvernement s'engage :

- d'une part, à déposer dès le début de la prochaine session parlementaire un projet de loi portant ratification de l'accord franco-cambodgien du 4 juillet 1964 ;
- d'autre part, à recourir désormais à la procédure prévue à l'article 53 de la Constitution relative à la ratification ou à l'approbation des traités ou des accords internationaux.

En conséquence, la Commission mixte paritaire ne s'oppose pas, à titre exceptionnel et sans que cette décision puisse constituer un précédent, au rétablissement des crédits qui ont été supprimés par le Sénat.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

.....

Art. 4.

1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1° à 3° et 1400, 1°, 2° et 6° du Code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 dudit Code, dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret. »

2° Le présent article a valeur interprétative.

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par la disposition suivante :

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable. »

Art. 7.

Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2° de l'alinéa 2

du même article, la location des locaux effectivement vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20, 20 bis, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79 ou d'un relogement effectué en application des articles 18 et 19 ci-après.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article, après consultation du Conseil municipal. »

#### Art. 8 bis.

Dans tout immeuble comportant des locaux d'habitation, les locataires et occupants de locaux à usage commercial et industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des parties industrielles et commerciales.

La liste de ces travaux sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de la Construction.

#### Art. 9.

I. — Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces. »



II. — Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée à la date de la publication de la présente loi.

Art. 12 bis.

Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du Ministre de la Construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée.

Art. 14.

Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les organismes distributeurs devront continuer à assurer le recouvrement à domicile, si demande leur en est faite par les usagers non titulaires d'un compte de caisse et qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habitent au-delà d'un rayon

de 3 km à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. Des arrêtés du Ministre de l'Industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Art. 15 bis.

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 % du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

Art. 24.

Les dispositions de l'article 206-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social, conformément à l'article 1863 du Code civil.

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts

ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

Art. 33 bis.

L'opération de revente visée à l'article 1573-10 du Code général des impôts s'entend de la revente des produits en l'état ou après transformation ; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 37.

I. — Dans les départements visés par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe II, premier alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités, lorsque l'autorisation en est donnée par décret rendu sur avis conforme du

Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration paie ou, s'il y a obstacle au paiement, consigne avant toute prise de possession, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines.

Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

#### Art. 44.

L'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 est ainsi modifié :

« Art. 70. — Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité devra mentionner sur les feuilles de remboursement de Sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.

« A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. »

#### Art. 44. *quater*.

.....

#### Art. 44. *sexies*.

Les dispositions de l'article 1603 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — 1. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obli-

gation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2. Le montant de cette taxe est fixé à 20 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de dix au maximum. Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément, quel que soit le taux de cette taxe.

« Les Chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du Code de l'artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4. Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, ils n'aient pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

Art. 44 septies.

.....

Art. 44 octies.

Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme dépenses d'amélioration non rentables pour l'application de l'article 31-4° du Code général des impôts.

Cette disposition est subordonnée à la double condition suivante :

— la construction nouvelle ne doit pas entraîner une majoration du fermage ;

— le propriétaire doit renoncer de façon expresse et définitive pour l'ensemble de ses propriétés à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux à l'article 15 du Code général des impôts.

Art. 44 *nonies*.

Les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages :

1° N'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'enfant et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du Code rural ;

2° Est subordonné à la condition que l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'enfant vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus, solidairement avec le bénéficiaire de la préemption ou les héritiers de celui-ci, d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 % l'an.

Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

## DEUXIEME PARTIE

### **Dispositions applicables à l'année 1964.**

Art. 47.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 F et à 187.062.500 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

# ÉTAT ANNEXÉ

---

## ETAT C

(Article 47.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées:	CREDITS de paiement ouverts.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles .....	107.000	232.500
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	100.000.000	100.000.000
II. — Services financiers.....	»	1.500.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	330.000	330.000
Totaux pour le titre V.....	100.437.000	102.062.500
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture .....	25.000.000	25.000.000
Construction .....	35.000.000	30.000.000
Education nationale .....	5.666.168	»
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	25.000.000	10.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	29.000.000	»
Rapatriés .....	20.000.000	20.000.000
Totaux pour le titre VI.....	139.666.168	85.000.000
Totaux pour l'état C.....	240.103.168	187.062.500